

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ATELIERS DU CHÊNE

RD 944
58140 Saint-Martin-du-Puy

Références : 250229
Code AIOT : 0005402541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement LES ATELIERS DU CHÊNE (ex MALVICHE SA) implanté RD 944 58140 Saint-Martin-du-Puy. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 et de l'action régionale produits chimiques. L'objectif était également de vérifier les engagements donnés par l'exploitant sur la mise en conformité de son site lors de la précédente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ATELIERS DU CHÊNE
- RD 944 - 58140 Saint-Martin-du-Puy

- Code AIOT : 0005402541
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Ateliers du chêne est un établissement travaillant des bois nobles pour la fabrication de mer-rains principalement et de bois sous rail.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, articles 3.2.1 ; 3.2.2 et 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
7	Protection des ressources en eaux et des milieux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 4.3.6.1.1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aquatiques		
8	Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 7.5.5.1	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 5.1.4	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 7.5.3	Sans objet
12	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'établissement est apparu propre et correctement exploité. L'équipe rencontrée maîtrise les aspects risques anthropiques et environnementaux. Quelques pistes d'amélioration existent et peuvent facilement être mises en œuvre pour mettre en conformité le site.

La visite permet de constater que l'APMD de 2018 peut-être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 - État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite l'état des stocks de produits dangereux, rares sur le site (gaz, huiles, etc.). Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement via le logiciel SEIRICH, par classe de dangerosité et lieu de stockage. Au total, 53 produits chimiques différents sont répertoriés, associés avec leur FDS. A été consultée lors de la visite la FDS de l'ARCAL 300-15-002ALBNL-ARC, produit utilisé au sein de l'atelier maintenance pour les activités de soudure. A été consultée également la FDS du produit TOTAL TRACTFEL BLS 80 W-90 81874 : celle-ci est incomplète ne présentant qu'un seul feuillet demandant de contacter le producteur pour avoir le document complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des FDS des produits présents sur site soient complètes, mises à jour et disponibles en français. L'état des stocks est bien assuré via le logiciel SEIRICH. À noter qu'au sein de l'établissement, peu de produits chimiques dangereux sont présents du fait de l'activité (scierie/merranderie). FDS du produit TOTAL TRACTFEL BLS 80 W-90 81874
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant dispose des 53 FDS correspondant aux produits utilisés sur son site, bien que certaines semblent incomplètes. L'exploitant procède à la révision des FDS tous les ans.

Lors de la visite, les installations étaient à l'arrêt, l'inspection n'a pas pu rencontrer de salariés pour savoir s'ils connaissaient bien les risques inhérents aux produits qu'ils manipulent ; cependant, l'exploitant a certifié que les salariés étaient bien informés sur les risques liés aux produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

53 produits chimiques différents sont utilisés au sein du site et répertoriés au sein du logiciel SEI-RICH. Toutefois, une FDS choisie "TOTAL TRACTFEL BLS 80 W-90 81874" au hasard s'est montrée incomplète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de la complétude, la bonne mise à jour des FDS et leur disponibilité en français.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2000 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : L'exploitant a, depuis la dernière visite d'inspection, réalisé plusieurs travaux : - pose d'une cuve enterrée de 120 m ³ , - création d'une réserve d'eau de 3 000 m ³ (usage pour l'établissement mais également pour le village). Un poteau incendie est également présent le long de la route départementale longeant le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à se rapprocher des services compétents pour vérifier la conformité du raccord à la bouche incendie ainsi que son débit (60 m ³ /2 h). L'exploitant pourrait utilement solliciter le SDIS 58 afin d'organiser un exercice sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2000 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Le stockage des produits chimiques se fait sur rétention dans les règles de l'art, majoritairement au sein du bâtiment maintenance. Lors de la visite, un fût (presque vide) était couché sur une rétention et le robinet se situait en dehors de la rétention. L'exploitant doit veiller à la bonne efficacité du stockage, afin que les rétentions associées aux produits stockés remplissent efficacement leur rôle. Il n'a pas été constaté lors de la visite d'incompatibilité de stockage de produits stockés sur une

même rétention (les produits utilisés au sein des installations étant majoritairement des huiles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ». - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers
Constats : Peu de produits chimiques dangereux sont présents sur le site, le bois étant travaillé de manière naturelle. Les incompatibilités de stockage sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 4.3.6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des points de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point avait été identifié lors de la précédente visite. L'exploitant a indiqué lors de la visite que les travaux ont été réalisés à l'été 2024. En parallèle, les remblais déposés en 2018 ont été évacués et la zone humide réhabilitée. Un suivi écologique de cette zone serait intéressant à mener de manière à conclure sur l'efficacité des mesures mises en œuvre entre l'exploitant, le bureau d'étude et les services de l'État ayant travaillé

sur le sujet. L'APMD de 2018 peut-être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 7.5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité minimale de 380 m³. Cette capacité doit être garantie en toutes circonstances. Les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées et éliminées dans une filière adaptée par une société spécialisée. Tous les émissaires de rejets des eaux au milieu naturel, utilisés par l'établissement, sont équipés de vannes de sectionnement ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente permettant le confinement des eaux d'extinction à l'intérieur du site.
Constats : Point déjà signalé lors de la précédente inspection. Les travaux de mise en conformité ont été réalisés à l'été 2024. Un muret a été construit en partie basse du site pour confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie (avec prise en compte de la pluie décennale). Les bouches d'évacuation des eaux sont équipées de vannes de sectionnement et l'exploitant au cours de la visite a indiqué qu'elles étaient nettoyées régulièrement. Cependant, certaines sont apparues encombrées de déchets de bois lors de la visite. À chaque bouche est disposée une clé permettant de manœuvrer ces vannes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le nettoyage des bouches doit être prévu et sa périodicité définie dans une procédure ou autre document, au choix de l'exploitant. Plusieurs clés de manœuvre des vannes de sectionnement sont présentes à chaque bouche. L'exploitant pourrait réfléchir à l'utilité de disposer de clé à chaque bouche, ou de disposer que d'une seule clé, dont l'endroit serait situé à un lieu spécifique, ce qui permettrait de fermer les vannes par un salarié chargé de cette mission et ainsi s'assurer de la bonne fermeture de l'ensemble des vannes présentes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, articles 3.2.1 ; 3.2.2 et 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : [...] Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. [...] 1 rejet : cyclofiltre débit 73 000 m³/h. VLE poussières : 40 mg/Nm³.
Constats : Il s'avère que les installations sont dotées de 3 cyclofiltres : atelier scierie, atelier merranderie et le bâtiment "CUBE" de travail du bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir aux services de l'inspection les 3 derniers bilans des campagnes d'analyses des rejets atmosphériques comprenant l'ensemble des cyclofiltres présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Lors de la visite a été consulté le registre déchets mis à jour par le secrétariat. Ce registre compile l'ensemble des quantités de déchets produites accompagnées des BSD le cas échéant. Les déchets bois sont réutilisés dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose <i>a minima</i> de : - 2 réserves d'eau de 120 m³ chacune, - de bornes RIA munies de raccord normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé, - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des

postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - d'un système de détection automatique d'incendie. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Les différentes demandes de l'inspection suite à la dernière visite ont été étudiées et ont fait l'objet de travaux de mise en conformité. Le site dispose de 2 réserves incendie (1 cuve enterrée de 120 m³ et une réserve de 3 000 m³, permettant de couvrir un sinistre au sein de l'établissement mais également au sein du village. Ces réserves sont indiquées par des panneaux. Un poteau incendie est présent le long de la route de Neuvy-sur-Loire en face de l'entrée du site : celui-ci devra faire l'objet d'une vérification de la conformité du raccord (diamètre) et du débit. Un exercice incendie avait été réalisé il y a 4 ans. L'inspection encourage vivement l'exploitant à réitérer régulièrement ces exercices.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier la conformité de la borne incendie + son débit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Chaque installation de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, est équipée d'un dispositif de mesure volumétrique totalisateur. Chaque dispositif est relevé selon une périodicité mensuelle <i>a minima</i>. Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le stockage des bois ronds par aspersion se fait en circuit fermé. Il n'y a donc pas de consommation d'eau ou de prélèvements dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite